

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 – 14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.
Standard téléphonique
fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr



OFFICIEL 66 N°27 DU 27/02/26
SAISON 2025/2026

L'OFFICIEL 66 N°27 DU 27/02/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

REUNION TELEPHONIQUE DU 26/02/26 – PV N°12

Président : Eric WATTELLIER (excusé)
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Hassan ACHLOUJ
Vice-Président : Vincent GRISORIO
Vice-Président : Gérard ANCEL
Secrétaire Général : Christophe SALMERON
Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC
Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI
Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la **Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

2ème journée d'expérimentation de ce système les 28/02 et 01/03/26 sur les matches suivants :

DEPARTEMENTAL 3 : RF CANOHES TOULOUGES 2 / US BOMPAS
DEPARTEMENTAL 4 : OL PORT VENDRES / CABESTANY OC 1

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi

Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capter l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

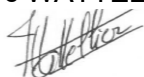
Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central.

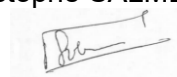
Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder. Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand.

Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 24/02/26 – PV N°25

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Miguel GONZALEZ, Katya GOZZO, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusé : Jean-Luc GARCIA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

FC CERET : du 20/02/26, demandant à jouer son match D2 CERET / RFCT redaté au 01/03 le 12/04. La Commission rappelle que les nouvelles dates qu'elle a fixées doivent être respectées, elle préfère dater les matches au plus tôt pour des raisons d'équité sportive et par soucis de nouvelles intempéries. Le match doit se jouer le 01/03/26 comme prévu dans le calendrier.

US BOMPAS : du 23/02/26, demandant à jouer le match SENIORS D3 BOMPAS / RFCT 2 du 01/03 chez l'adversaire (la fermeture de son stade par arrêté municipal est renouvelée (arbres tombés sur le terrain et la buvette). La Commission demande l'inversion du match et demande qu'il soit joué à la date prévue par le calendrier.

MATCHES SENIORS REMIS

Le match D4 P/A du 22/02/26 ENT. FOURQUES TROUILLAS / CLAIRA ST LAURENT 3 N°54223344 est remis au **12/04/26** (arrêté municipal).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Le match D1 du mercredi 25/02/26 LE BOULOU / ALBERES ARGELES N°53956839 est remis au **08/03/26** (pas de possibilité de jouer sur le stade NOGUERES le 25/02).

JEUNES

Tous les matches de Coupe du Roussillon toutes Catégories Jeunes peuvent se jouer en semaine avec l'accord écrit du club visiteur. La Commission validera, dans la mesure du possible, la date proposée.

CORRESPONDANCE

TRAPEL FC : du 21/02/26, informant que son équipe U17 joue en Coupe de l'Aude contre le FAC le 08/03 et en Championnat U17 Territoire la même date. Le Club va essayer de jouer en semaine son match de Coupe de l'Aude. Pris note.

US BOMPAS : du 23/02/26, demandant à inverser le match U15 D2 P/A du 01/03 BOMPAS / RIVESALTES (la fermeture de son stade par arrêté municipal est renouvelée (arbres tombés sur le terrain et la buvette). La commission reste dans l'attente de l'accord du club adverse.

FC ALBERES ARGELES : du 22/02/26, demandant à jouer le match U17 Territoire du 01/03 ARGELES / CLAIRA ST LAURENT à une autre date que celle fixée par la Commission. Pris note.

FC ALBERES ARGELES : du 23/02/26, demandant à jouer le match U17 D1 du 01/03 CLAIRA ST LAURENT 3 / ARGELES 2 à une autre date que celle fixée par la Commission. Pris note.

ETS ARZENAISE : du 20/02/26, demandant à reporter le match U19 Territoire RIVESALTES / ARZENS du 01/03 au 12/04. Pris note

MATCHES DE JEUNES REMIS / REDATES

Le match U17 Territoire du 21/02 CONQUES / BADENS N°55396896 est à jouer le mercredi 11/03 dernier délai (arrêté municipal)

Le match U19 Territoire du 01/03 N°54215006 ATAC / OCSM est à jouer le 05/04/26 dernier délai (OCSM est qualifié en Coupe d'Occitanie OSCM / BEZIERS)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Le match U19 Territoire du 01/03 COUGAING / CANET N°54214967 est à jouer à une date à fixer (CANET est qualifié en Coupe d'Occitanie CANET / ST GEORGES)

Le match U13 Elite du 21/02 CABESTANY / THUIR est remis le 08/03/26 (arrêté municipal)

Le match U17 Territoire TRAPEL / PHOENIX CATALANS est redaté au 05/04/26, pour laisser jouer le match de Coupe du Roussillon U17 PHOENIX CATALANS / ILLE NEFIACH le 08/03/26.

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

• Le Comité Directeur, lors de sa réunion du 28/08/25 PV N°5 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25, a donné autorisation à la Commission des Championnats de vérifier si des joueurs suspendus ont été alignés sur des matches officiels.

Si tel est le cas, la Commission transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux qui s'en saisira pour application des dispositions de l'Article 187 Alinéa 2 :

► La Commission transmet à la CRC le dossier concernant les joueurs [REDACTED] du FC CLAIRA ST LAURENT, qui sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre D2 du 21/02/26 RFCT / CLAIRA ST LAURENT 2 en état de licenciés suspendus.



La Commission se réunissant tous les mardis, elle traite les demandes reçues après en semaine avec les mails qui lui sont transmis par le secrétariat, afin de répondre au mieux aux demandes des clubs.

Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 25/02/26 PV N°18

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), GOZZO Katsiaryna, Hassan KOTANI, Didier ROMERO (présence partielle), Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

SENIORS D2 du 21/02/26 N°53969990 RF CANOHES TOULOUGES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT

- Vu la feuille de match
 - Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25)
 - Vu le dossier transmis par la Commissions des Championnats
 - Vu le Relevé de décisions de la commission de discipline du 04/02/26
- Saisine par la commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément au titre II Article 8 du règlement des épreuves officielles du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC CLAIRA ST LAURENT qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique des joueurs EL YAAKOUBI Malik licence n° 2543139581 et PROST Thibault licence N°2544967476 au motif suivant :
- Joueurs susceptibles d'être suspendus à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club du FC CLAIRA ST LAURENT qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 03/03/26 au plus tard.

DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U13 Animation P/D du 21/02/26 N°55339074 FC LE BOULOU SJCP 2 / FC VILLELONGUE 2

- Vu la feuille de match format papier
- Attendu que l'équipe du FC VILLELONGUE s'est présentée avec moins de 8 joueurs.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC VILLELONGUE

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne match perdu par forfait (-1 pt) au FC VILLELONGUE, pour en reporter le bénéfice au club au FC LE BOULOU SJCP et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE BOULOU SJCP 3 – 0 FC VILLELONGUE

- Les frais de forfait d'équipe (50€) seront débités sur le compte du FC VILLELONGUE
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 du 22/02/26 du 21/02/26 N°55385211 ELNE FC 2 / FC CERET 1

- Vu la feuille de Match FMI
 - Vu le rapport de l'arbitre
 - Attendu que l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi, après avoir fait le contrôle des licences du FC ELNE, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.
- PCM : la CRC, jugeant en 1^{ere} instance, donne match perdu par forfait (-1pt) au FC CERET, pour en reporter le bénéfice au FC ELNE et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

ELNE FC 2 **3 – 0** FC CERET 1

▪ Les frais de forfait d'équipe non notifié avant la rencontre (**150€**) plus les frais de déplacement de l'arbitre seront débités sur le compte du FC CERET

Messieurs Didier CHOBEAUX et Didier ROMERO sont sortis et n'ont pas participé aux débats.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

